

**Extrait du
Registre aux délibérations du Conseil communal
de la Ville de Dinant**

Objet : Redevance de
Stationnement

Séance du 17 juillet 2017

N° SP 6

Présents :

M. FOURNAUX, Bourgmestre-Président,
MM. CLOSSET, TUMERELLE, LADOUCE, FLOYMONT et Melle PIGNEUR, Echevins
MM. NAOME, LALOUX O., BODLET, VERMER, BESSEMANS-BOURGUIGNON, LALOUX
P., BESOHE, BELOT, FERY, FRANCART, PIRE-HEYLENS, TALLIER, TIXHON, DESPAS,
Conseillers
M. ROUARD, Conseiller et Président du CPAS avec voix délibérative
Mme HUBERT, Directrice Générale.

Excusés :

Mme BAEKEN, M. NEVE, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 162 et 173 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la Loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, ed.2) portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1124-40 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la police de la circulation routière telles que modifiées par la loi du 20 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2007 relatif à la carte communale de stationnement tel que modifié par l'arrêté ministériel du 29 janvier 2014 relatif à la carte communale de stationnement ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la police de la circulation routière et à la sécurité routière ;

Vu le règlement général de police et les règlements complémentaires de police interdisant le stationnement à certains endroits, sauf usage régulier d'un horodateur, d'une carte communale de stationnement ou d'un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement complémentaire de circulation arrêté par le Conseil communal en date du 11 juillet 2016 relatif au stationnement dans les zones « horodateurs » et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement communal relatif à la carte communale de stationnement arrêté par la Conseil communal en date du 11 juillet 2016 et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 abrogeant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant divers décrets concernant les compétences en Région wallonne et le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la situation financière de la commune ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant; il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement de véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'il convient d'accorder des facilités de stationnement aux habitants de la commune à proximité de leur résidence principale ;

Attendu qu'en vue d'augmenter les possibilités de stationnement pour les riverains, il est nécessaire de faciliter le contrôle du respect des stationnements réservés à ces usagers aux endroits prescrits par les règlements ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le règlement de police en faisant usage en ces endroits d'appareils dits « horodateurs » ;

Attendu que le contrôle du stationnement entraîne des lourdes charges pour la commune, y compris la mise en place des horodateurs, l'assurance du bon fonctionnement de ces appareils précités par une maintenance rapide et le suivi des redevances impayées ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une redevance destinée à couvrir ces charges, à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement et de faire concorder les tarifs avec la durée de stationnement nécessaire ;

Revu sa délibération du 9 mai 2017 ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité demandé à Monsieur le Directeur Financier en date du 29 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur Financier en date du 4 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

A l'unanimité, ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est établi à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 30 juin 2019, une redevance communale due pour le stationnement d'un véhicule à moteur à un endroit où, en vertu du règlement général de police ou des règlements complémentaires de police sur la circulation routière, le stationnement sur la voie publique ou les lieux assimilés à la voie publique est réglementé.

Article 2 :

Par « **stationnement réglementé** », il y a lieu d'entendre le stationnement payant et/ou le stationnement avec une carte communale de stationnement ou une carte de riverain ou un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Par « **véhicule à moteur** », il y a lieu d'entendre le véhicule défini par l'article 2.16 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 soit tout véhicule pourvu d'un moteur et destiné à circuler par ses moyens propres.

Par « **voie publique** », il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par « **lieux assimilés à la voie publique** », il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Par « **usager** », il y a lieu d'entendre la personne qui a mis le véhicule en stationnement.

Par « **horodateur embarqué** », il y a lieu d'entendre l'appareil individuel permettant, via le paiement préalable d'un crédit de stationnement, de payer la redevance par enclenchement de l'appareil. L'horodateur embarqué peut être acheté auprès du Service de la Recette communale au prix de 40 €. Il peut être chargé d'un crédit de stationnement par tranche de 10 € (avec un minimum de 50 € et un maximum de 200 €) soit par paiement en espèces auprès du Service de la Recette communale, soit via internet sur le site www.monpiaf.be. L'utilisateur de l'horodateur embarqué est réputé connaître les modalités de fonctionnement de l'appareil.

Par « **déclenchement à distance** », il y a lieu d'entendre le démarrage ou l'arrêt en temps réel d'une session de stationnement par l'un des moyens électroniques autorisés (par exemple : SMS, appel téléphonique, site Internet, application mobile pour smartphone ou tablette, reconnaissance automatique de plaque d'immatriculation...). Ceux-ci auront fait l'objet d'une campagne de communication spécifique précisant les modalités de leur utilisation, le cas échéant. L'utilisation de ces procédures et du paiement dématérialisé qui leur est associé peut entraîner des frais supplémentaires pour l'utilisateur. L'utilisateur devra être identifié auprès du prestataire de services désigné par la commune de Dinant.

Par « **disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant** », il y a lieu d'entendre un disque permettant à l'usager de stationner gratuitement durant 30 minutes maximum sur le territoire de la commune de Dinant, aux emplacements où le stationnement est réglementé.

Article 3 :

La redevance est due par l'usager et solidairement par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule.

Article 4 :

La redevance est due de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 18H00 du lundi au samedi.

Elle est également due le dimanche entre le 15 juin et le 15 septembre, de 14H00 à 18H00.

Elle n'est pas due les jours fériés (même s'ils correspondent à un dimanche entre le 15 juin et le 15 septembre).

Ces plages figureront sur les appareils.

Article 5 :

Pour les conducteurs qui ont choisi la **période courte de stationnement** dont la durée est fixée par les indications figurant sur les appareils, reprises sous la rubrique "tarif 1", la redevance s'élève à :

- A. 0,50 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 30 minutes
- B. 1 euro pour une durée de stationnement n'excédant pas 60 minutes
- C. 2 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 120 minutes
- D. 3,50 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 180 minutes
- E. 5 euros pour une durée de stationnement n'excédant pas 240 minutes
- F. 8 euros pour une durée de stationnement n'excédent pas 300 minutes
- G. Gratuit pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes pour autant que :
 - soit apposé de façon visible et derrière la pare-brise :
 - soit l'horodateur embarqué enclenché
 - soit le ticket « gratuit de 30 minutes » délivré par un horodateur
 - soit le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant
 - soit démarré le déclenchement à distance.

La durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule, du billet délivré par l'horodateur suite au paiement anticipatif de la redevance (par insertion de pièces de monnaie) conformément aux indications portées sur celui-ci.

Pour les utilisateurs de l'horodateur embarqué, ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée via la mise en service de l'horodateur embarqué.

Pour les utilisateurs du « déclenchement à distance », ces mêmes tarifs sont en vigueur, le paiement se faisant toutefois par minute de stationnement entamée.

Cette dernière application ne pourra pas être utilisée plusieurs fois consécutivement :

- sur un même emplacement de stationnement
ni
- par géolocalisation du même horodateur

Usage du disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant.

Pour un stationnement n'excédant pas 30 minutes, aucune redevance ne sera réclamée, aux usagers des emplacements payants de stationnement, qui ont apposé le disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant de manière visible derrière le pare-brise de leur véhicule.

Le conducteur devra avoir positionné la flèche du disque de stationnement sur le trait qui suit le moment de son arrivée.

Le disque de stationnement ne pourra pas être utilisé plusieurs fois consécutivement sur un même emplacement de stationnement.

A l'expiration des 30 minutes gratuites ou en cas d'utilisation incorrecte dudit disque, le tarif prévu à l'article 6 (« tarif 2 ») et les autres dispositions du présent règlement seront d'application.

Article 6 :

Le conducteur, désireux de stationner pour **une période plus longue** que celle figurant à l'article 5 (tarif 1), peut occuper un emplacement de stationnement, visé à l'article 1, toute la journée moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 25 euros. Cette modalité d'utilisation sera reprise sur les horodateurs comme correspondant au "tarif 2".

La redevance est due :

- A. Soit par anticipation et payable :
- par insertion de pièces de monnaie dans l'horodateur conformément aux indications portées sur celui-ci pour un montant de 25 euros (un ticket valable sera délivré par un horodateur),
 - via l'horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
 - par paiement via « Mobile Device ».
 - par déclenchement à distance.
- B. Soit dans un délai de 15 jours, en espèces à la caisse communale, par versement ou virement au compte n° 091-0104286-40 de la commune, conformément aux instructions figurant sur le ticket de stationnement apposé lors d'un contrôle par un agent de parking sur le véhicule.

Redevance journalière et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement.

Article 7 :

Par dérogation aux articles 5 et 6 du présent règlement, les usagers peuvent opter pour un système forfaitaire de un euro pour une durée n'excédant pas la journée de stationnement, ce uniquement aux endroits où l'usage des cartes de riverains et les cartes communales de stationnement est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise :

- A. la carte communale de stationnement ou la carte de stationnement de riverain prévues aux règlements de police
et
- B. un ticket délivré par l'horodateur d'un montant de un euro ou avoir démarré le déclenchement à distance

Les cartes de stationnement susvisées peuvent être obtenues auprès de l'Administration communale au prix unitaire de 7,50 euros.

Le coût d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement de riverain n'est pas remboursable.

La période de validité de la carte de stationnement de riverain et de la carte communale de stationnement est limitée à un an à partir de sa délivrance.

Elles ne sont jamais renouvelées tacitement ou rétroactivement.

Redevance annuelle et usage de la carte de stationnement riverain ou de la carte communale de stationnement.

Article 8 :

Par dérogation aux articles 5, 6 et 7 du présent règlement, les titulaires d'une carte riverains ou d'une carte communale de stationnement peuvent opter pour un système forfaitaire. Le forfait de 250 euros (hors prix de la carte) permet un stationnement d'une durée d'un an à partir de la délivrance du timbre, ce uniquement aux endroits où l'usage de ces cartes est permis.

Pour ce faire, le véhicule doit afficher, de manière visible et derrière le pare-brise une des cartes de stationnement prévues aux règlements de police munie du timbre.

Article 9 :

Il sera toujours considéré que l'usager a opté pour le paiement du tarif forfaitaire visé à l'article 6, lorsque :

- A. celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement :
- un ticket valable délivré par un horodateur,
 - une carte de riverain valable à un endroit autorisé,

- une carte communale de stationnement valable à un endroit autorisé,
- un horodateur embarqué en fonction et disposant d'un crédit de stationnement suffisant,
ou
- un disque de stationnement spécifique à la Ville de Dinant utilisé de manière conforme et dont la durée n'est pas expirée,

OU

B. celui-ci n'aura pas démarré le déclenchement à distance.

Il en sera de même lorsque le véhicule n'aura pas quitté l'emplacement de stationnement à l'expiration du temps de stationnement autorisé.

Lors de l'application d'office de ce système forfaitaire en raison de ce qui est défini aux alinéas précédents du présent article, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 15 jours.

Article 10 :

A défaut de paiement de la redevance visée aux articles 6 et 9 dans le délai de 15 jours calendaires, un rappel par lettre recommandée sera adressé au redevable avec une majoration de 7,50 euros pour frais administratifs.

Article 11 :

Il y a exemption de paiement de la redevance visée aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 pour le stationnement :

- des véhicules des personnes à mobilité réduite titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à condition que la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 29 juillet 1991 et de l'arrêté-ministériel du 7 mai 1999 soit apposée de manière visible derrière le pare-brise du véhicule mis en stationnement.
- des véhicules des services publics (au sens organique) identifiés par logo du service public concerné ou par une carte d'autorisation de stationnement délivrée par le Collège communal
- en cas de force majeure sur décision motivée du Collège communal
- en cas de circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, manifestation, travaux d'envergure, ...) sur décision motivée du Collège communal indiquant les zones où le stationnement payant est suspendu et la période de suspension de l'obligation de paiement

Article 12 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1, L1133-2 et L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus;

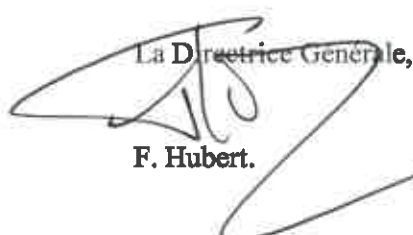
Par le Conseil,

La Directrice Générale

F. Hubert.

Le Bourgmestre,

R. Fournaux.

La Directrice Générale,

F. Hubert.

Pour extrait conforme




Le Bourgmestre,
R. Fournaux.